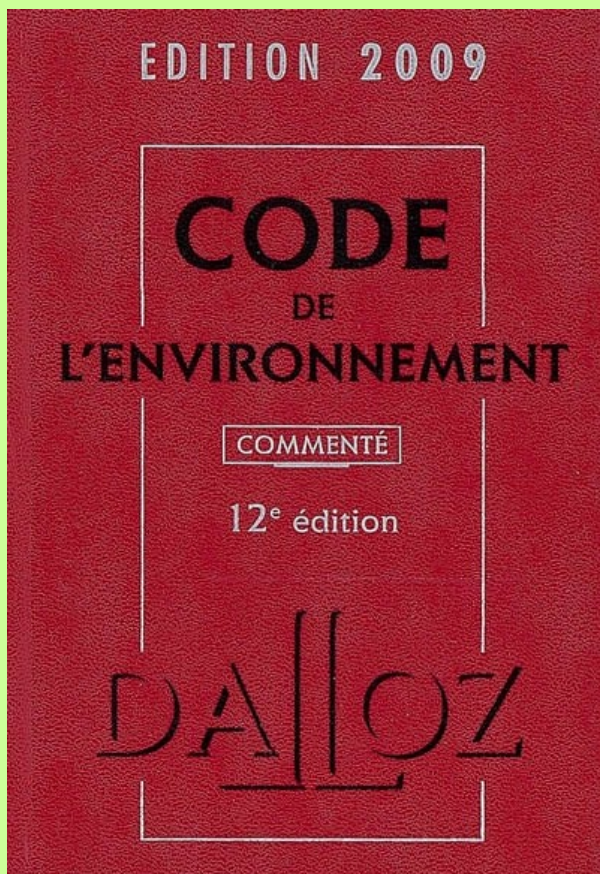


Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
Service de police de l'eau



Présentation appliquée de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques



Réunion d'information sur la loi sur l'eau – Réunion SAGE de la Canche – 22 mars 2012

DDTM du Pas-de-Calais – 100 Avenue Winston Churchill – SP 7 – 62022 Arras Cedex – 03 21 50 30 18

PLAN DE LA PRESENTATION

I. Les grands principes de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

II. Les Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) concernés

III. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche

I. Les grands principes de la législation sur l'eau

→ **Article L.214-1 et suivants du code de l'environnement**

1) Déclaration, autorisation

La législation sur l'eau a pour objectif d'encadrer les activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou les milieux aquatiques.

En fonction de l'importance de cet impact, deux régimes différents :

- La *déclaration* pour les plus petites opérations :
 - donne lieu à un récépissé de déclaration
 - temps d'instruction de l'ordre de 2 mois
- L'*autorisation* pour les plus grandes opérations :
 - nécessite la signature d'un arrêté préfectoral
 - temps d'instruction de l'ordre de 9 mois
 - enquête publique et consultation administrative (avis de la CLE)

Quel que soit le régime, toute prescription peut être prise par le préfet (via le service de police de l'eau) pour préserver les objectifs de gestion équilibrée de l'eau (L.211-1 du code de l'environnement) et notamment la protection des milieux.

I. Les grands principes de la législation sur l'eau

2) Comment faire une déclaration ou obtenir une autorisation ?

Un dossier «loi sur l'eau» doit être constitué par le propriétaire ou son mandataire.

Il comporte :

- l'identité de la personne souhaitant réaliser les travaux
- la localisation de l'aménagement souhaité
- son descriptif précis
- une notice d'incidence avec éventuellement des mesures compensatoires
- La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE
- les moyens de surveillance prévus
- tout élément graphique nécessaire

Des formulaires par thématique existent pour aider à constituer ces dossiers.

Les dossiers doivent être envoyés au Service de police de l'eau pour instruction. Les travaux ne peuvent être commencés avant accord explicite de l'administration.

I. Les grands principes de la législation sur l'eau

3) Points d'attention

Pour évaluer si un dossier est soumis à déclaration ou autorisation, les surfaces, volumes, longueurs... à considérer sont à cumuler par personne sur un même bassin versant, même s'il s'agit de travaux réalisés antérieurement.

Lorsque plusieurs rubriques sont concernées, un seul dossier pour l'ensemble des rubriques est nécessaire.

Pour les aménagements antérieurs à 1992 (date de parution de la loi sur l'eau), il existe une procédure de régularisation simplifiée quelles que soient les dimensions de ces aménagements.

Lorsqu'une collectivité mène les travaux sur une propriété privée, elle doit obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG).

I. Les grands principes de la législation sur l'eau

4) Qui fait quoi dans le Pas-de-Calais ?

La Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature est l'outil politique et réglementaire de l'action de l'eau dans le département. Elle regroupe l'ONEMA, la DDTM, la DDPP, l'ARS, l'ONCFS, la Gendarmerie, les Parquets ... Elle est basée à la DDTM à Arras.

La police de l'eau (intégrée au SER) est le pilote de la MISEN. C'est elle qui instruit les dossiers de déclaration et d'autorisation. Elle est basée à la DDTM à Arras.

Le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) exerce notamment des missions de police administrative et judiciaire en lien avec le SPE et le parquet. Il est basé à Béthune.

Les syndicats mixtes mettent en œuvre sur leur territoire de compétence les dispositions arrêtées par les CLE des SAGE du département.

II. Les Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA)

→ R.214.1 du code de l'environnement

Titre I : Prélèvements

	Déclaration	Autorisation
Sondages forages création de puits	X	
Prélèvements issus de forage	10.000 à 200.000 m3	> 200.000 m3
Prélèvements par dérivation de cours	400 à 1000m3/heure ou entre 2 et 5% QMNA5	>1000m3 ou 5% QMNA5



Réunion d'information sur la loi sur l'eau – Réunion SAGE de la Canche – 22 mars 2012

DDTM du Pas-de-Calais – 100 Avenue Winston Churchill – SP 7 – 62022 Arras Cedex – 03 21 50 30 18

II. Les Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA)

→ R.214.1 du code de l'environnement
titre 2 rejets

	Déclaration	Autorisation
- <u>Stations d'épuration</u>	200 à 10 000 EH	>10 000 EH
- <u>Épandage de boues</u>	3 à 800 t de Mat sèche par an	Mat Sèche > 800t/an
- <u>Rejet d'eaux pluviales (surface du projet+bassin versant collecté)</u>	1 à 20 ha	>20 ha



Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;
- 2° Un obstacle à la continuité écologique :
 - a) Différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm(A) ;
 - b) Différence de niveau entre 20 cm et 50 cm (D).



3.1.2.0 Modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 (D).

3. 1. 3. 0. Impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)



Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).



3. 1. 5. 0. IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole d'eau :

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
- 2° Dans les autres cas (D).



3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, [...], le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;
- 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Lit majeur du cours d'eau = zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.



3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 4. 0. Vidanges de plans d'eau :

- 1° Barrages de retenue, dont la $H > 10$ m ou dont le $V > 5\,000\,000$ m³ (A) ;
- 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha (D).

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :

- 1° De classes A, B ou C (A) ;
- 2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

- 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;
- 2° De rivières canalisées (D).

Titre III : Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

3. 2. 7. 0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D)

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).



3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

III. Le SAGE de la Canche

1) Présentation

- Approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2011
- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable
 - Fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant une gestion de l'eau et des milieux
 - Les décisions administratives doivent être compatibles
- Règlement
 - Édicte des règles concernant des enjeux particuliers du territoire
 - Opposable à toute personne publique ou privée

III. Le SAGE de la Canche

2) Zoom sur le règlement : les rejets

- Protection de la ressource
 - Pas de rejets en périmètre rapproché des captages d'eau potable (sauf épandages agricoles et intérêt général)
 - Compatible avec enjeux liés à la protection des eaux souterraines
- Eaux pluviales
 - Aménagements ne doivent pas aggraver le risque d'inondations
- Milieux
 - Aménagements doivent permettre l'atteinte des objectifs de qualité fixé par le SDAGE

III. Le SAGE de la Canche

3) Zoom sur le règlement : les milieux aquatiques

- Travaux rivières
 - Pas d'obstacle à la continuité écologique
 - Pas d'altération des habitats piscicoles comme les frayères
 - Pas de modification de profil
 - Possible pour les trois aspects dans le cas de l'intérêt général
 - Utilisation de technique douce pour le confortement de berges
- Milieux
 - Pas de remblaiement, mise en eau, assèchement de zone humide sauf intérêt général
 - Pas de nouveaux plans d'eau si impacts sur le milieu

Merci de votre attention